

Décision : QCRC06-00039

Numéro de référence : Q06-01461-6

Date de la décision : Le 14 mars 2006

Objet : Réévaluation de la cote

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe,
Commissaire

Personne visée :

6-Q-330392-101-SI

9104-8983 QUÉBEC INC.
3222, rue Boutin
Saint-Félicien (Québec)
G8K 3E1

demanderesse

La demanderesse a introduit à la Commission des transports du Québec une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention « conditionnel » attribuée par la décision QCRC05-00182 du 16 novembre 2005, laquelle stipulait ce qui suit:

- «1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9104-8983 QUÉBEC INC.;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée et lui attribue une cote comportant la mention «conditionnel»;
3. ORDONNE à l'intimée, 9104-8983 QUÉBEC INC., de prendre les mesures suivantes, au plus tard le 15 février 2006 :
 - A) L'embauche d'une personne qualifiée et compétente dans le domaine du transport, capable de gérer et de mettre en place les politiques de l'entreprise conformément aux lois et obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds tels que dossiers chauffeurs, dossiers véhicules, politiques de sanctions graduées pour chauffeurs dérogatoires;
 - B) Modification des limiteurs de vitesse calibrés à 100km/heure sur tous ses véhicules lourds et d'en fournir la preuve d'installation auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec;
 - C) Formation imposée à 9104-8983 QUÉBEC INC., auprès d'une institution, une école ou association en transport, concernant:
 - la Loi 430, basée sur la gestion d'une entreprise de transport, (Richard Galarneau, Nathalie Théberge et tous les chauffeurs)
 - la conduite préventive (cours théorique et pratique) (Richard Galarneau et tous les chauffeurs actuels).
4. STATUE que l'intimée devra fournir la preuve de suivi et des résultats des cours imposés, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le 15 février 2006.
5. ORDONNE à l'intimée de distribuer une copie de la présente décision à tous les employés de l'entreprise.
6. STATUE QUE l'intimée ne pourra présenter une demande de révision de sa cote avant qu'elle ait respecté toutes les présentes ordonnances de la Commission.»

La décision QCRC05-00182 fut rendue en regard de l'article 29 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds de l'époque,

ci-après cité :

« 29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau;

... »

Cet article définissait les circonstances dans lesquelles la Commission pouvait déclarer une personne partiellement inapte. Cette déclaration d'inaptitude partielle entraînait l'attribution de la cote comportant la mention « conditionnel » assortie de certaines conditions. La Commission modifiait alors la cote d'un transporteur de « satisfaisant » à « conditionnel » en fixant des conditions que ce dernier était dans l'obligation de respecter.

Pour procéder maintenant à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qu'il y a lieu de citer :

« La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associés d'une personne inscrite. »

Après avoir pris connaissance de la documentation déposée, la Commission constate que la demanderesse s'est entièrement conformée au dispositif de la décision du 16 novembre 2005.

La Commission conclut donc qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité « conditionnel » de la demanderesse en une cote de sécurité comportant la mention « satisfaisant », puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 précité.

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L. R. Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3);

QCRC06-00039

No de décision :

Page : 3

POUR CES RAISONS, la Commission:

- **ACCUEILLE** la demande;

- **MODIFIE** la cote de sécurité comportant la mention « conditionnel » de **9104-8983 QUÉBEC INC.** en lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Daniel Lapointe
Commissaire